## République française

## Département du Lot

## COMMUNE DE CARLUCET

Séance du 01 octobre 2015

Membres en exercice :

Date de la convocation: 28/09/2015

10

L'an deux mille quinze et le premier octobre l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Brigitte

Présents : 6

ESCAPOULADE

Votants: 10

<u>Présents</u>: Brigitte ESCAPOULADE, Colette LESCOUT, Christian SERRES, Olivier VERGNE, Michel TOCABEN, Eric SELEBRAN

Pour: 10

Représentés: Jacques GEMARD par Christian SERRES, Pauline

Contre: 0

LACOSTE par Olivier VERGNE, Suzanne PEYRONNENC par Brigitte ESCAPOULADE, Alain VERHAEGHE par Colette LESCOUT

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Michel TOCABEN

## Objet: INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - DE 2015 040

Madame le Maire présente le nouveau régime de la fiscalité de l'aménagement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012 dans le cadre du code de l'urbanisme. Après une formation sur ce thème organisée récemment par les services de l'ADS de Cauvaldor à laquelle elle a participée, il est proposé la mise en place de cette taxe selon les modalités indiquées ci-après : Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.
- outre les exonérations de plein droit, il est proposé d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+);
  - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prèvu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation; (logements financés avec un PTZ+);
  - 3º Les locaux à usage industriel et artisanaux leurs annexes;
  - 4º Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
  - 6° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
  - 7° Les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations principales ;

8° les abris de jardin soumis à déclaration préalable. La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_\_ et publié ou notifié le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_\_